

RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00843

Numéro SIREN : 510 480 023

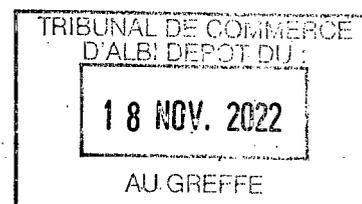
Nom ou dénomination : MAZUC ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2022 sous le numéro de dépôt 3273

MAZUC ENERGIES
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 226 avenue du Maréchal Foch, 78130 Les Mureaux
510 480 023 RCS Versailles
(la « Société »)

DECLARATION SOUSCRITE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Liste des sièges sociaux antérieurs



La soussignée,

Madame Caroline Bravard,

agissant en vertu d'un pouvoir en date du 7 novembre 2022 consenti par Monsieur John Mullins, agissant en qualité de représentant légal (*director*) d'AMARENCO SOLAR LIMITED, société à responsabilité limitée de droit irlandais, dont le siège social est situé 11 Anglesea Street, Cork, Cork City T12 CYR8, Irlande et dont le numéro unique d'identification est 527977,

agissant elle-même en qualité de président d'AMARENCO FRANCE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Chemin de Touny, Château Touny les Roses, 81150 Lagrave, et dont le numéro unique d'identification est 537 509 333 R.C.S. Albi,

agissant elle-même en qualité de président d'AMARENCO ASSETCO FRANCE 1, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Chemin de Touny, Château Touny les Roses, 81150 Lagrave, et dont le numéro unique d'identification est 853 824 928 R.C.S. Albi,

agissant elle-même en qualité de président d'AFR FINCO ROSACE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 32, Chemin de Touny, 81150 Lagrave, et dont le numéro unique d'identification est 853 824 928 R.C.S. Albi,

agissant elle-même en qualité de président de MAZUC ENERGIES, société par actions simplifiée dont le siège social situé 226 avenue du Maréchal Foch, 78130 Les Mureaux est transféré à 32, Chemin de Touny, 81150 Lagrave et dont le numéro d'identification 510 480 023 R.C.S. Versailles est transféré à R.C.S. Albi,

déclare et atteste que le siège social de la société ci-dessous nommée :

- a été fixé, à la constitution de la société, à l'adresse suivante dans le ressort du greffe du Tribunal de commerce de Aix-en-Provence :

Europole de l'Arbois – Immeuble Marconi – Avenue Louis Philibert, 13857 Aix-en-Provence Cedex 03

- a été transféré par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2009 à l'adresse suivante dans le ressort du greffe du tribunal de commerce de Marseille :

280 boulevard Michelet, 13008 Marseille,

- a été transféré par décision de l'associé unique en date du 31 mai 2011 à l'adresse suivante dans le ressort du greffe du tribunal de commerce de Versailles :

226 avenue du Maréchal Foch, 78130 Les Mureaux,

avant le transfert faisant l'objet de la présente formalité.

Fait le 9 novembre 2022



Madame Caroline BRAVARD

AFR FINCO ROSACE

Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social de EUR 1.000
Siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE
RCS ALBI n° 918 152 083

POUVOIR

Je soussigné, M. **John Mullins**, né le 8 mars 1968, de nationalité irlandaise, domicilié 5 Linn-Corr Castelmartyr Co.Cork Irlande ;

agissant en qualité de représentant dûment autorisé de la société **AMARENCO SOLAR LIMITED**, société de droit irlandais dont le siège social est sis 11 Anglesea Street, Cork, T12 CYR8,

elle-même présidente personne morale de la société AMARENCO FRANCE, société par actions simplifiée au capital social de EUR 69.370, ayant son siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 537 509 333 ;

elle-même présidente personne morale de la société AMARENCO ASSETCO FRANCE 1, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de EUR 1.000, ayant son siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 853 824 928,

elle-même présidente personne morale de la société AFR FINCO ROSACE, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de EUR 1.000, ayant son siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 918 152 083, (la « Société »),

Après avoir rappelé que :

1. La Société a signé en date du 29 septembre 2022 un protocole de cession des sociétés suivantes (le « SPA ») :
 - a. SAS SALLELE ENERGIES ;
 - b. SAS MAZUC ENERGIES ;
 - c. SAS HP POM ALP ENERGIES ; ET
 - d. SAS BRIOL ENERGIES.(ensemble les « Sociétés Cible »).
2. Les Sociétés Cibles sont propriétaires et exploitent chacune une ou plusieurs centrales photovoltaïques en toitures de bâtiments, mises en service entre 2011 et 2012, représentant une puissance installée cumulée de 2,868 MWc ;
3. Par courrier en date du 21 octobre 2022, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique a considéré que l'acquisition des Sociétés Cibles ne relève pas du I de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier ;
4. Les conditions suspensives prévues par l'article 4 du SPA ayant été réalisées, il est envisagé de procéder à la réalisation de l'acquisition ;

Dans ce cadre, donne par les présentes tous pouvoirs à :

- **M. Daniel LOPES**, né le 27 janvier 1983 à Paris 19^{ème}, de nationalité française, demeurant au 92 bis, boulevard Picpus, 75012 Paris ; et
- **Mme Caroline BRAVARD**, née le 11 octobre 1990, à Sainte-Foy-lès-Lyon, de nationalité française, domiciliée 35 rue Jacques Louis Hénon, 69004 Lyon,

(individuellement, un **Mandataire**) agissant ensemble ou séparément, aux fins de :

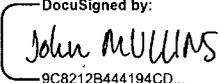
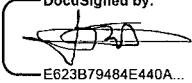
- Finaliser, signer et parapher l'acte réitératif au titre du SPA ;
- Renseigner et signer tout formulaire, procès-verbal ou acte au titre des démarches postérieures à l'acquisition ;
- Mettre à jour, signer et certifier conformes à l'original les statuts de chaque Société Cible ;
- Plus généralement, signer et parapher, au nom et pour le compte de la Société, tous autres documents, effectuer toutes formalités ou déclarations, signer toute correspondance, accuser réception de tous documents, et faire tout ce que les circonstances exigeront et généralement le nécessaire à l'effet de mener à bonne fin les opérations exposées ci-dessus et celles qui y sont directement ou indirectement liées.

Le présent pouvoir est soumis au droit français.

Tout litige relatif au présent pouvoir, notamment sans que cela soit limitatif, relatif à son existence, sa validité, son application, sa résiliation et son interprétation, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse ou de son Président, selon le cas.

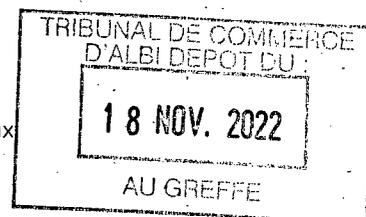
Le présent pouvoir entre en vigueur ce jour et demeure en vigueur jusqu'au **30 novembre 2022**.

Le présent bordereau est conclu est signé en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution développée par le prestataire spécialisé DOCUSIGN

<p>M. John MULLINS Mandataire</p> <p>DocuSigned by:  9C8212B444194CD...</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Bon pour pouvoir</i> »</p>	
<p>Mme Caroline BRAVARD</p> <p>DocuSigned by: Caroline BRAVARD 8B2F07F285C2418...</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> »</p>	<p>M. Daniel LOPES</p> <p>DocuSigned by:  E623B79484E440A...</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> »</p>

MAZUC ENERGIES

Société par actions simplifiée
Capital social de 1.000 Euros
Siège social : 226 avenue du Maréchal Foch – 78130 Les Mureaux
RCS Versailles n° 510 480 023
(la « Société »)



PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
et le neuf novembre, à dix heures,

La société **AFR FINCO ROSACE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de EUR 1.000, ayant son siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 918 152 083 (l'« **Associé Unique** »), a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal de décisions.

Suite à son acquisition en date du 9 novembre 2022, l'Associé Unique est détenteur de 100 % des titres et droits de vote de la Société.

L'Associé Unique est en possession des documents suivants :

- les statuts,
- le texte des décisions proposées.

Suite à l'acquisition de la Société, l'ordre du jour porte sur les décisions suivantes :

1. Transfert du siège social,
2. Modification corrélative des statuts,
3. Démission du président et quitus,
4. Démission du directeur général et quitus,
5. Désignation du nouveau président,
6. Pouvoirs à donner.

L'Associé Unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer, à compter du 9 novembre 2022, le siège social de la Société au **32 Chemin de Touny, 81 150 LAGRAVE**.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« Article 3 – Siège social

« Le siège social est situé au :

32 Chemin de Touny, 81 150 LAGRAVE ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate la démission de Monsieur Claude Gaillard de ses fonctions de Président avec effet au 9 novembre 2022 et lui donne quitus pour sa gestion jusqu'à la date de sa démission.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique constate la démission de Madame Marie Grimault de ses fonctions de Directeur général avec effet au 9 novembre 2022 et lui donne quitus pour sa gestion jusqu'à la date de sa démission.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique nomme à compter de ce jour en qualité de président, pour une durée indéterminée, la société AFR Finco Rosace.

Pour l'exercice de ses fonctions, la société AFR Finco Rosace ne percevra aucune rémunération.

L'Associé Unique constate que la société AFR Finco Rosace a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui lui sont dévolues et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité.

L'Associé Unique décide par ailleurs de ne pas désigner de directeur général.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés.

De tout ce que précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique, et consigné sur le registre des décisions.

L'Associé Unique

Représenté par Carole Bravard dûment mandatée

DocuSigned by:
Caroline BRAVARD
8B2F07F285C2418...

AFR FINCO ROSACE

Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social de EUR 1.000
Siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE
RCS ALBI n° 918 152 083

POUVOIR

Je soussigné, M. **John Mullins**, né le 8 mars 1968, de nationalité irlandaise, domicilié 5 Linn-Corr Castelmartyr Co.Cork Irlande ;

agissant en qualité de représentant dûment autorisé de la société **AMARENCO SOLAR LIMITED**, société de droit irlandais dont le siège social est sis 11 Anglesea Street, Cork, T12 CYR8,

elle-même présidente personne morale de la société AMARENCO FRANCE, société par actions simplifiée au capital social de EUR 69.370, ayant son siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 537 509 333 ;

elle-même présidente personne morale de la société AMARENCO ASSETCO FRANCE 1, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de EUR 1.000, ayant son siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 853 824 928,

elle-même présidente personne morale de la société AFR FINCO ROSACE, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de EUR 1.000, ayant son siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 918 152 083, (la « **Société** »),

Après avoir rappelé que :

1. La Société a signé en date du 29 septembre 2022 un protocole de cession des sociétés suivantes (le « **SPA** ») :
 - a. SAS SALLELE ENERGIES ;
 - b. SAS MAZUC ENERGIES ;
 - c. SAS HP POM ALP ENERGIES ; ET
 - d. SAS BRIOL ENERGIES.(ensemble les « **Sociétés Cible** »).
2. Les Sociétés Cibles sont propriétaires et exploitent chacune une ou plusieurs centrales photovoltaïques en toitures de bâtiments, mises en service entre 2011 et 2012, représentant une puissance installée cumulée de 2,868 MWc ;
3. Par courrier en date du 21 octobre 2022, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique a considéré que l'acquisition des Sociétés Cibles ne relève pas du I de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier ;
4. Les conditions suspensives prévues par l'article 4 du SPA ayant été réalisées, il est envisagé de procéder à la réalisation de l'acquisition ;

Dans ce cadre, donne par les présentes tous pouvoirs à :

- **M. Daniel LOPES**, né le 27 janvier 1983 à Paris 19^{ème}, de nationalité française, demeurant au 92 bis, boulevard Picpus, 75012 Paris ; et
- **Mme Caroline BRAVARD**, née le 11 octobre 1990, à Saint-Foy-lès-Lyon, de nationalité française, domiciliée 35 rue Jacques Louis Hénon, 69004 Lyon,

(individuellement, un **Mandataire**) agissant ensemble ou séparément, aux fins de :

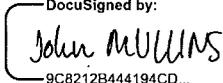
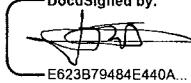
- Finaliser, signer et parapher l'acte réitératif au titre du SPA ;
- Renseigner et signer tout formulaire, procès-verbal ou acte au titre des démarches postérieures à l'acquisition ;
- Mettre à jour, signer et certifier conformes à l'original les statuts de chaque Société Cible ;
- Plus généralement, signer et parapher, au nom et pour le compte de la Société, tous autres documents, effectuer toutes formalités ou déclarations, signer toute correspondance, accuser réception de tous documents, et faire tout ce que les circonstances exigeront et généralement le nécessaire à l'effet de mener à bonne fin les opérations exposées ci-dessus et celles qui y sont directement ou indirectement liées.

Le présent pouvoir est soumis au droit français.

Tout litige relatif au présent pouvoir, notamment sans que cela soit limitatif, relatif à son existence, sa validité, son application, sa résiliation et son interprétation, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse ou de son Président, selon le cas.

Le présent pouvoir entre en vigueur ce jour et demeure en vigueur jusqu'au **30 novembre 2022**.

Le présent bordereau est conclu est signé en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution développée par le prestataire spécialisé DOCUSIGN

<p>M. John MULLINS Mandataire</p> <p>DocuSigned by:  9C8212B444194CD...</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Bon pour pouvoir</i> »</p>	
<p>Mme Caroline BRAVARD</p> <p>DocuSigned by: Caroline BRAVARD 8B2F07F285C2418...</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> »</p>	<p>M. Daniel LOPES</p> <p>DocuSigned by:  E623B79484E440A...</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> »</p>



MAZUC ENERGIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social: 32, Chemin de Touny, 81150 Lagrave

510 480 023 RCS ALBI

STATUTS

A JOUR AU 9 NOVEMBRE 2022

Article 1: Forme

La société « MAZUC ENERGIES » a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé du 1er février 2009 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Aix en Provence le 17 février 2009 sous le numéro 510 480 023.

Par décision de ses associés du 30 septembre 2013, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La Société MAZUC ENERGIES est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Selon le nombre des actionnaires, la Société est pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est: "MAZUC ENERGIES".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3: Siège social

Le siège social est situé :

32, Chemin de Touny, 81150 Lagrave.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs par décision des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4: Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Le développement, le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation de parcs photovoltaïques de production d'électricité.

la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6: Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 7: Apports

Il a été apporté à la société : lors de sa constitution sous forme initiale de société à responsabilité limitée, des apports en numéraire pour la somme de 1.000 €.

Article 8: Capital social

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros. Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

Il est ici précisé que les actionnaires étant des associés et les associés titulaires d'actions étant des actionnaires, les deux termes sont utilisés indifféremment dans les présents statuts.

Article 9: Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 Modification du capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, toute augmentation ou réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 11: Droits et obligations attachés aux actions - Indivision - Démembrement et nantissement d'actions

Outre le droit de vote attribué aux actionnaires, toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président et obtenir communication des documents énumérés à l'article 20 des statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 12 : Transmission des actions

12.1 Définitions – principe

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, succession, liquidation de communauté, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution, attachés à ces valeurs mobilières.

12.2 Modalités de transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12.3 Procédure d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquies ou de faire acquies les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13: Présidence et Direction Générale

Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant, par un Directeur Général, personnes physiques ou morales pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président et le Directeur Général, tous deux mandataires sociaux, sont nommés par décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme. La durée du mandat du Directeur Général ne peut excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation anticipée des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Les conditions financières de l'exercice et de la fin de ce(s) mandat(s) sont fixées par la décision de nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président, ou Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et de Directeur Général prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Président ou le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, suivant décision du ou des actionnaires, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à être motivée, sous réserve du respect d'un éventuel préavis.

Cumul de mandats

Le Président et le Directeur Général ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Limite d'âge

Le Président et le Directeur Général doivent être âgés de moins de 85 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, ils sont réputés démissionnaires d'office au jour de la décision du ou des actionnaires, pourvoyant à leur remplacement.

Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président et le Directeur Général, représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent, le cas échéant, faire l'objet de limitations spécifiques, fixées par la décision de nomination.

Délégations de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

Article 14: Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 15 Décisions du ou des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- modification du capital social: augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- distribution d'un dividende en actions
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur décision du Président
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Emission d'un emprunt obligataire.

Article 16 - Règles de majorité

Les décisions des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions des associés doivent être prises :

- à l'unanimité des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote, lorsque la loi la requiert conformément à l'article L.227-19 du Code Commerce, ou pour toute décision ayant pour effet d'augmenter leurs engagements.

- à la majorité des deux tiers des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote, lorsque sont inscrites à l'ordre du jour les décisions suivantes :
 - o modification du capital social
 - o fusion, scission, apport partiel d'actifs
 - o modification des statuts
 - o le cas échéant, nomination d'un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes titulaires et d'un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes suppléant.

Article 17 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, de tout associé, ou groupement, disposant de plus de 10 % des droits de vote.

Toutes les décisions peuvent être prises, au choix du Président :

- en assemblée
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet)
- ou par consentement unanime des associés, exprimé dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Article 18- Assemblées

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président ou de tout associé ou groupement d'associés disposant de plus de 10 % du droit de vote, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Des fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est établi une feuille de présence indiquant l'identité de tous les associés et dûment émargée par les intéressés dès leur entrée en séance.

Toutefois, en cas d'actionnaire unique, il n'est pas procédé à la composition d'un bureau et à l'établissement d'une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 19- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée ou à distance doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

Si la Société n'a qu'un seul associé, ses décisions sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président de la Société et l'actionnaire unique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial, ou sur les feuilles mobiles numérotées, visé ci-dessus.

Article 20 - Information des associés

Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent avoir été communiqués aux associés dans un délai préalable d'au moins 8 jours.

Information permanente

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Article 21: Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée des associés ou de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports, si la société en est dotée.

Article 22: Affectation du résultat

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée Générale ou l'associé unique décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (y compris la réserve légale conformément à l'article 346 alinéa 1 de la loi sur les Sociétés commerciales) dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves disponibles, l'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées dans les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

La mise en paiement des dividendes, d'acomptes sur dividendes, ou encore de dividendes en actions, est soumise aux dispositions de la loi sur les Sociétés commerciales, applicables aux Sociétés anonymes.

Article 23: Contrôle des comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 24: Dissolution

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président, comme le cas échéant du Directeur général, prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

<p>Associée unique</p>  <p>AFR FINCO ROSACE Représentée par Monsieur John Mullins, lui-même représentée par Mme Caroline Bravard, dûment mandatée</p>	<p>Président</p>  <p>AFR FINCO ROSACE Représentée par Monsieur John Mullins, lui-même représentée par Mme Caroline Bravard, dûment mandatée</p>
--	---

AFR FINCO ROSACE

Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social de EUR 1.000
Siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE
RCS ALBI n° 918 152 083

POUVOIR

Je soussigné, M. **John Mullins**, né le 8 mars 1968, de nationalité irlandaise, domicilié 5 Linn-Corr Castelmartyr Co.Cork Irlande ;

agissant en qualité de représentant dûment autorisé de la société **AMARENCO SOLAR LIMITED**, société de droit irlandais dont le siège social est sis 11 Anglesea Street, Cork, T12 CYR8,

elle-même présidente personne morale de la société AMARENCO FRANCE, société par actions simplifiée au capital social de EUR 69.370, ayant son siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 537 509 333 ;

elle-même présidente personne morale de la société AMARENCO ASSETCO FRANCE 1, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de EUR 1.000, ayant son siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 853 824 928,

elle-même présidente personne morale de la société AFR FINCO ROSACE, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de EUR 1.000, ayant son siège social sis 32, chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 918 152 083, (la « Société »),

Après avoir rappelé que :

1. La Société a signé en date du 29 septembre 2022 un protocole de cession des sociétés suivantes (le « SPA ») :
 - a. SAS SALLELE ENERGIES ;
 - b. SAS MAZUC ENERGIES ;
 - c. SAS HP POM ALP ENERGIES ; ET
 - d. SAS BRIOL ENERGIES.(ensemble les « Sociétés Cible »).
2. Les Sociétés Cibles sont propriétaires et exploitent chacune une ou plusieurs centrales photovoltaïques en toitures de bâtiments, mises en service entre 2011 et 2012, représentant une puissance installée cumulée de 2,868 MWc ;
3. Par courrier en date du 21 octobre 2022, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique a considéré que l'acquisition des Sociétés Cibles ne relève pas du I de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier ;
4. Les conditions suspensives prévues par l'article 4 du SPA ayant été réalisées, il est envisagé de procéder à la réalisation de l'acquisition ;

Dans ce cadre, donne par les présentes tous pouvoirs à :

- **M. Daniel LOPES**, né le 27 janvier 1983 à Paris 19^{ème}, de nationalité française, demeurant au 92 bis, boulevard Picpus, 75012 Paris ; et
- **Mme Caroline BRAVARD**, née le 11 octobre 1990, à Sainte-Foy-lès-Lyon, de nationalité française, domiciliée 35 rue Jacques Louis Hénon, 69004 Lyon,

(individuellement, un **Mandataire**) agissant ensemble ou séparément, aux fins de :

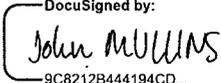
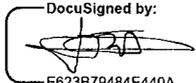
- Finaliser, signer et parapher l'acte réitératif au titre du SPA ;
- Renseigner et signer tout formulaire, procès-verbal ou acte au titre des démarches postérieures à l'acquisition ;
- Mettre à jour, signer et certifier conformes à l'original les statuts de chaque Société Cible ;
- Plus généralement, signer et parapher, au nom et pour le compte de la Société, tous autres documents, effectuer toutes formalités ou déclarations, signer toute correspondance, accuser réception de tous documents, et faire tout ce que les circonstances exigeront et généralement le nécessaire à l'effet de mener à bonne fin les opérations exposées ci-dessus et celles qui y sont directement ou indirectement liées.

Le présent pouvoir est soumis au droit français.

Tout litige relatif au présent pouvoir, notamment sans que cela soit limitatif, relatif à son existence, sa validité, son application, sa résiliation et son interprétation, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse ou de son Président, selon le cas.

Le présent pouvoir entre en vigueur ce jour et demeure en vigueur jusqu'au **30 novembre 2022**.

Le présent bordereau est conclu est signé en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution développée par le prestataire spécialisé DOCUSIGN

<p>M. John MULLINS Mandataire</p> <p>DocuSigned by:  9C8212B444194CD...</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Bon pour pouvoir</i> »</p>	
<p>Mme Caroline BRAVARD</p> <p>DocuSigned by: Caroline BRAVARD 8B2F07F285C2418...</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> »</p>	<p>M. Daniel LOPES</p> <p>DocuSigned by:  E623B79484E440A...</p> <p>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Bon pour acceptation de pouvoir</i> »</p>